



**DECISION N°002 PORTANT OBLIGATION DE DELIVRANCE
DES DOCUMENTS DE COUVERTURE DE FRET (FERI - AD - FERE)
A TRAVERS LE GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR**

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce, telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu le Décret n°01/020 du 02 août 2014 portant approbation du contrat relatif à la conception, la mise en œuvre de la gestion du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°09/063 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal en sigle "OGEFREM" ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°008/CAB/VPM/MIN/TC/2019, N°002/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019, N°63/CAB/MIN.ETAT/COMEXT/2019 et N°001/CAB/MIN/FINANCES/2019 portant souscription obligatoire de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation, de l'Attestation de Destination ainsi que de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation (FERI - AD - FERE) précisément en son article 19 ;

Considérant le résultat attendu du module de pré-dédouanement des procédures applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur notamment la traçabilité des opérations et la maximisation des recettes du Trésor public, ne peut être optimisé que si l'ensemble des documents constitutifs de la liasse documentaire nécessaire aux opérations de dédouanement, dont font partie particulièrement la FERI - AD - FERE est obligatoirement disponible et accessible en temps utile auprès de l'administration douanière à travers la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

.../...

Le Directeur Général de l'OGEFREM, décide :

Article 1 : *A dater de ce jour, la délivrance des documents de couverture de fret se fera pour le compte de l'OGEFREM obligatoirement et exclusivement à travers la plateforme du Guichet Unique.*

Article 2 : *Toutes autres dispositions en vigueur sur la souscription de la FERI, de l'AD et de la FERE restent de stricte application.*

Article 3 : *Les mandataires de l'OGEFREM sont tenus d'observer scrupuleusement ces dispositions.*

Article 4 : *La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.*

Fait à Kinshasa, le **21 JUIL 2020**

